

Convention de partenariat

Pour l'entretien, le balisage et l'équipement des chemins de promenade publics dans la commune de Payra sur l'Hers

Convention entre les soussignés :

D'une part, Association les chemins retrouvés Chez Monique Amiel, rue de la Mare, 11410 Payra sur l'Hers Représentant : ci-après dénommée "l'association"	Et d'autre part, Municipalité de Payra sur 'Hers Rue de la Mairie, 11410 Payra sur l'Hers Représentant : Bernard Pech, maire ci-après dénommée « la commune»
--	--

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association les chemins retrouvés créée en 2003 entretient les chemins de randonnée de la commune. L'objectif est de les garder ouverts, accessibles et balisés, pour que les promeneurs puissent en profiter. Elle a créé un réseau de chemins de promenade composé de 8 boucles de 2 à 11 km de longueur, correspondant à un linéaire total de 45 km, dont 25 km sont entretenus par la commune(notamment la voirie communale) et 20 km par l'association.

L'association anime en partenariat et avec le soutien de la commune une dynamique locale autour de ces chemins, réalise des flyers et des cartes pour les faire connaître à un public plus large et contribue à l'amélioration du cadre de vie dans notre commune.

En 2024, nous avons pu inscrire deux de nos boucles dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) faisant partie du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

C'est dans ce cadre que l'association a souhaité officialiser le partenariat avec la commune par la présente convention.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les droits des parties prenantes.

Article 2 : Obligations des parties

- Article 2.1. Obligations communes

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

- Article 2.2. Obligations de l'association

- Gérer le réseau des chemins publics de promenade : surveillance, détermination des travaux à réaliser, entretien courant de débroussaillage et d'égavage, petits travaux d'aménagement, réalisation de la signalétique et du balisage
- Déterminer des outils et équipements nécessaires à l'entretien et à la signalétique
- Signaler les dangers potentiels pour les utilisateurs et contribuer aux avertissements nécessaires
- Réaliser en partenariat avec la commune les demandes de subventions pour les dépenses éligibles (investissements, signalétique)
- Mener des actions de communication et d'animation pour valoriser le réseau

- Article 2.3. Obligations de la municipalité

- Participer à l'entretien des chemins ruraux faisant partie du réseau des sentiers de randonnée qui sont mécanisables – *tronçons concernés en annexe II*, en effectuant un passage de broyeur au printemps et un autre avec l'épaveuse à l'automne.
- Réaliser en partenariat avec l'association les demandes de subvention pour les dépenses

éligibles (investissements, signalétique)

- Prendre si nécessaire les arrêtés municipaux pour sécuriser le réseau
- Assurer le lien avec les organismes impliqués (CCCLA, service environnement du conseil départemental)
- Participer aux actions de communication et d'animation pour valoriser le réseau

Article 3 : Conditions financières

L'association bénéficie d'une subvention dont le montant est fixé annuellement par le conseil municipal pour l'aider à financer les frais de fonctionnement et la réalisation de son programme d'actions.

En cas de besoin exceptionnel elle pourra ponctuellement faire une demande de subvention complémentaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année civile.

Elle est reconduite tacitement, sauf si elle est dénoncée de l'une ou de l'autre partie, au plus tard un mois avant la fin de la période de validité.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Article 6 : Avenants

La présente convention pourra être complétée si besoin par des avenants, garantissant la réalisation des objectifs et le respect des obligations et des droits de chacune des parties.

Article 7 : Litiges

Tous les litiges auxquels la convention pourrait donner lieu seront résolus à l'amiable.

Fait le à Payra sur l'Hers, en deux exemplaires

Association	Municipalité
Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
Signature :	Signature :

Annexe :

Tronçons à entretenir par la commune ne faisant pas partie de la voirie communale

- accès à la station d'épuration
- chemin entre Gafalot et Bonnepause (chemin de Payra à Mayreville)
- chemin de Payra à Peyrefitte entre la passerelle bleue et le gué de la Brance et accès à ce chemin depuis les containers de tri près de la D517
- chemin de Barthès
- chemin de Ponterris
- chemin de Médaille
- chemin de Fanjeaux à St.Michel de Lanès pour la partie entre Malespine et Bordeneuve de la Tour
- chemin de Guilhem Marty à la Tour
- chemin de Guilhem Marty au gué de St.Victor
- chemin entre l'embranchement vers St.Henri et la sortie aux Madières